



CONSEIL de l'Egalité des CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

AVIS N° 69 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 14 FEVRIER 2003 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT POUR AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

AVIS N° 69 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 14 FEVRIER 2003 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT POUR AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES - Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

Utilisant les compétences que lui octroie l'article 2, paragraphe 2 de son arrêté de création du 15 février 1993, le Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes émet l'avis suivant de sa propre initiative.

I. CONSTATATIONS

Dans le prolongement du Plan d'action national violence à l'égard des femmes 2000-2003 l'importance d'une approche multidisciplinaire de la violence conjugale était exergue. Ces dernières années, on s'est également rendu compte qu'aider –de force ou de gré – les auteurs de violence physique intrafamiliale était une étape nécessaire dans la lutte contre la violence conjugale et la maltraitance des enfants. La thérapie pour les auteurs peut servir à mettre un terme à la violence ou à réprimer toute récidive. Il s'agit donc d'une forme de prévention secondaire ou tertiaire.

A. Problématique

Malgré les initiatives juridiques (loi du 24 novembre 1997¹), la majeure partie des auteurs de violence conjugale sont toujours impunis et ne sont pas soumis à un traitement. La loi de 1997 n'a pas entièrement atteint son objectif. Il ressort de l'étude fédérale concernant les suites pénales données à la violence conjugale 2002² que les parquets classent sans suite la plupart des cas de violence conjugale bien que la police en ait enregistré, en 1999, 5.806 cas. Sur la base des différentes sources, il s'avère que 7 cas sur dix sont classés sans suite, ce qui laisse supposer à l'auteur que son comportement reste impuni et cela ne peut qu'aggraver son comportement violent.

B. Aggravation future de la problématique de la violence.

On s'intéresse actuellement de près aux différentes origines de la politique du classement sans suite. Ainsi, le Ministère de la Santé publique s'est engagé à évaluer et améliorer les certificats médicaux et ce afin d'augmenter la force probante en cas de violence. Le Ministre de la Justice a à son tour présenté au Collège des procureurs généraux le problème de la définition de la violence "intrafamiliale" en vue de son enregistrement pertinent dans la banque de données des parquets. Cette analyse a été effectuée par le Service politique pénale du Service public fédéral Justice. Cette initiative a été suivie de la publication d'un guide pour les services de police et les parquets en matière de traitement des affaires de violence conjugale.

Différents ministres régionaux et fédéraux ont lancé des campagnes de sensibilisation incitant les victimes de violence conjugale à sortir de la situation de violence³.

Ces initiatives engendreront une augmentation importante du nombre de dossiers tant au niveau de la police, du parquet que de la juridiction d'instruction ou de jugement.

Etant donné que l'étude nationale de 1998⁴ montre une énorme augmentation de la violence conjugale, on peut donc supposer qu'il faut s'attendre à une augmentation générale du nombre d'appels concernant la violence conjugale.

¹ Cette loi prévoit en cas de violence physique au sein du couple des conditions aggravantes. Cette loi s'applique également aux anciens partenaires. L'assassinat, le meurtre et la violence sexuelle ne sont donc pas compris. Cette loi étend la possibilité d'entreprendre le plus rapidement possible des démarches juridiques, d'éloigner le plus vite possible l'auteur de violence physique au sein du couple de la victime, de l'arrêter et de pouvoir constater les faits quand la victime le demande. Ce dernier point vaut uniquement pour les époux ou les cohabitants. La récente loi modifiant l'article 410 du Code pénal a élevé le degré de la peine afin de pouvoir appliquer le principe de la détention préventive en cas de délits de violence.

² Hutsebaut F., Goethals J., Hirsch M., Messine J., La politique judiciaire en matière de violence au sein du couple, KUL-ULB, 2002.

³ Campagne : Rompez le silence avant qu'il ne vous casse. Violence entre partenaires.

Il conviendrait de prendre des initiatives afin d'y anticiper.

Il faut accueillir les victimes et empêcher les auteurs de recourir à la violence.

C. La demande des instances judiciaires

Il peut ressortir de l'analyse précédente que le monde judiciaire actuel ne peut donner une réponse idoine à cette problématique. D'une part, le parquet restera confronté aux spécificités de ce type de délits pour lequel une condamnation judiciaire n'est pas toujours la solution idéale. Classer l'affaire sans suite n'est pas non plus une solution car cela ne met pas un terme à la violence. Les auteurs ne remettent ainsi leur comportement en question. Au contraire, le tribunal leur laisse entendre qu'ils peuvent continuer ce comportement et qu'il n'y a pas de sanction. Différentes associations ont montré que les auteurs qui ne suivent pas de traitement restent violents même lorsqu'ils ont un nouveau partenaire. Le risque de récidive est important. Lorsque l'auteur ne reçoit pas un accompagnement, le risque de violence ultérieure plus grave est réel.

Le monde judiciaire est toutefois aussi convaincu que, dans la plupart des cas, une réaction purement répressive sans accompagnement de l'auteur n'est pas non plus la réponse à cette problématique.

Une simple condamnation ne met pas un terme au comportement violent de l'auteur. Le degré de la peine pour coups et blessures entre partenaires n'est pas très élevé et l'auteur sera vite libéré. Cette personne est une véritable menace pour le partenaire. La violence et le harcèlement posent vraiment problème : en 2000 – donc une année après l'entrée en vigueur de la loi sur le harcèlement – 4114 PV sur le harcèlement ont été dressés par la police. La SASAM reçoit en moyenne par jour 7 à 8 appels concernant le harcèlement. La plupart des harceleurs sont d'anciens partenaires.

L'étude sur le traitement judiciaire de la violence conjugale montre que le monde judiciaire est partisan d'une thérapie pour les auteurs comme alternative aux poursuites pénales ou comme condition pour une libération anticipée :

« On notera particulièrement les formations « ayant pour objectif de sensibiliser l'auteur aux victimes ou d'apprentissage de la gestion des conflits. Les formations constitueront certainement un outil précieux dans l'avenir et (seront) même peut-être davantage de nature à modifier le comportement d'un délinquant que d'autres mesures ou peines⁵ »

« ... Les magistrats qui connaissent les formations en gestion de l'agressivité ont souligné leur intérêt et leur efficacité. »⁶

D. Dispositions juridiques existantes en matière de thérapie pour les auteurs

Il existe des dispositions juridiques permettant au monde judiciaire d'imposer une thérapie aux auteurs. L'accompagnement des auteurs peut être imposé comme condition propre à la probation prétorienne et à la médiation dans les affaires pénales (max. 6 mois) par les parquets, dans le cadre de la mise en liberté conditionnelle par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement et dans le cadre de la suspension – probation (par les juridictions d'instruction ou de jugement) et le sursis - probation (juridiction de jugement), etc.

La loi "visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal" a récemment élevé les peines de l'article 410 du Code pénal en un emprisonnement d'un an en cas de circonstances aggravantes. En cas de coups et blessures et de (tentative d') empoisonnement, cette augmentation permet au juge d'instruction d'appliquer la détention préventive ou de décerner un mandat d'arrêt afin d'éloigner l'auteur du domicile

⁴ Bruynooghe, R., Noelanders, S., Opdebeeck, S., Prévenir, subir et recourir à la violence, Centre Universitaire du Limbourg, 1998.

⁵ De vroede, N., "la médiation pénale", J.T., 1999, pp 259-264, P. 261.

⁶ Hutsebaut F., Goethals J., Hirsch M., Messine J., La politique judiciaire en matière de violence au sein du couple, KUL-ULB, 2002, op. cit., p. 57.

conjugal. Si le juge estime que, dans le cadre de la détention préventive, l'emprisonnement n'est plus nécessaire, il peut imposer des conditions ou mesures alternatives, telles que l'interdiction d'accès à l'habitation ou l'obligation de suivre une thérapie.

Différents protocoles ont déjà été conclus entre parquets et services de police sur le plan local, ce qui permet de mettre en œuvre des initiatives de médiation locales⁽⁷⁾. La médiation locale précède la médiation pénale, parce qu'elle est effectuée avant qu'une démarche judiciaire ne soit entreprise. Ce sont les services de police qui proposent une médiation après le dépôt d'une plainte auprès des services de police. Le parquet élabore des directives fixant les cas dans lesquels il peut être procédé à une médiation locale. En cas de résultat positif, la plainte déposée auprès de la police est classée sans suite. Le magistrat du parquet donne son consentement pour chaque dossier.

Certaines dispositions légales offrent donc la possibilité d'imposer une thérapie, mais le système actuel montre également l'absence de mesures efficaces et adaptées aux spécificités de cette matière. Le monde judiciaire se sent à cet effet impuissant et désarmé⁷.

Il s'avère par exemple que le suivi juridique après les thérapies imposées aux auteurs ne se déroule pas toujours correctement. Les poursuites ne sont par exemple pas automatiques lorsque les médiations ont échoué.

Les assistants de justice qui, dans le cadre de la médiation pénale, doivent intervenir en tant que médiateurs dans de tels conflits, ne semblent pas suffisamment formés et ne sont pas suffisamment armés pour assumer cette tâche. La plupart des assistants sont des jeunes filles qui, dans de tels dossiers, sont confrontées à des auteurs masculins un peu plus âgés qui ont (subtilement) développé la démonstration de force comme caractéristique. Les assistants de justice n'ont généralement pas encore suffisamment d'autorité pour mener à bien la confrontation avec ces personnalités⁽⁹⁾.

Enfin, les mesures structurelles manquent du côté de l'aide, ce qui a pour conséquence qu'il n'est pas toujours possible de traiter les auteurs renvoyés par les instances judiciaires.

E. Mesures d'aide existantes et leurs problèmes

Les services d'aide offrent sporadiquement ces thérapies dans le cadre des mesures pénales alternatives. Toutefois, ils ne disposent pas d'une politique cohérente et structurelle, d'un mandat, de moyens financiers spécifiques pour assurer de façon générale une thérapie pour les auteurs.

L'aide aux auteurs de violence sexuelle, dans un cadre juridique, connaît depuis plusieurs années un développement structurel. Citons les nombreuses obligations pénales⁸ en la matière et les trois accords de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés⁹. Les résultats de ces accompagnements semblent être très encourageants.

Les services d'aide s'occupant actuellement de la thérapie pour les auteurs de violence sexuelle tiennent à souligner que la thérapie pour les auteurs de violence conjugale diffère de celle pour les auteurs de violence sexuelle requérant d'autres accompagnements et d'autres méthodes.

F. Projets expérimentales

⁷ Hutsebaut F., Goethals J., Hirsch M., Messine J., La politique judiciaire en matière de violence au sein du couple, KUL-ULB, 2002, op. cit., p. 44.

⁸ Par exemple les lois du 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs (MB 25.04.1995) en la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (MB 17.03.2001).

⁹ Décret du 2 mars 1999 relative à l'accord de coopération entre l'état Fédéral et la Région flamande concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel; entériné par la loi du 4 mai 1999 (MB 11.09.1999). Loi du 4 mai 1999 portant assentiment de 'accord de coopération entre l'état Fédéral et la Région Wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (MB 11.09.1999); et la loi du 12 mars 2000 portant assentiment de 'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'état fédéral à la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (MB 26.07.2000).

Diverses initiatives ont déjà été développées et évaluées à l'étranger¹⁰. Ces initiatives peuvent être transposées dans le cadre belge.

En collaboration avec les partenaires locaux compétents (services de police et d'aide, parquets; magistrature du siège, services d'urgence, ...), et dans le prolongement de la première réunion intercabinets et interdépartementale sur ce thème, trois projets pilotes¹¹ ont été lancés dans quatre arrondissements judiciaires. Chaque projet transpose une méthodologie étrangère dans le système belge.

- Le projet dans l'arrondissement judiciaire de Liège travaillera avec des auteurs dans le cadre d'une demande d'aide (semi)-volontaire. Ce sont les auteurs même qui demandent l'aide, leur partenaire, les centres d'accueil des victimes, les médecins des services d'urgence ou les assistants sociaux des services de police les ayant encouragé. La méthode de traitement proposée comporte des activités en groupe, en couple et/ou individuelle.
- Le projet dans l'arrondissement judiciaire de Gand/Oudenaarde offre une thérapie semi-contrainte pour les auteurs. Ce sont les services de police qui, dans le cadre de leurs compétences, exhortent les auteurs à suivre une thérapie. Ceci est notifié dans un PV. Un suivi est garanti et il y a une collaboration avec les instances juridiques. Une thérapie individuelle est privilégiée, combinée éventuellement avec une thérapie de groupe.
- L'arrondissement judiciaire d'Anvers a mis au point un projet qui s'inscrit entièrement dans le cadre juridique. Une thérapie individuelle est privilégiée, combinée éventuellement avec une thérapie de groupe.

Ces projets nécessitent des protocoles entre les différents services. Ces protocoles sont entérinés par le Ministre de la Justice et le Ministre de la santé publique et contiennent les différents systèmes de coopération, les dispositions concernant une intake team, les modalités de renvoi de la justice et de la police vers les instances d'aide et le renvoi des services d'aide vers la justice et/ou la police lorsque les conditions de traitement ne sont pas remplies (rétroaction), la concertation entre diverses sections sur l'aide, les interventions et les discussions de cas, ...

II. RECOMMANDATIONS

Le Conseil demande expressément une réponse globale, cohérente et structurelle au problème de l'aide aux victimes de violence conjugale avant, pendant et après l'intervention judiciaire.

C'est pourquoi - par analogie à la politique structurelle en matière de thérapie pour les auteurs – un tel système doit être également développé pour les auteurs de violence conjugale.

A. *Futur accord de gouvernement fédéral*

Le Conseil demande à toutes les instances politiques de s'engager à mentionner les deux points susmentionnés dans le prochain accord de gouvernement fédéral.

¹⁰ Cf. "daderhulpverlening huisgeweld" de la police Utrecht Nederland; répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe 2002; CHANGE Limited, Londres UK; batterer's treatment program, Californie.

¹¹ Cf. annexe pour la description détaillée des projets.

B. Soutien de projets expérimentaux

Le Conseil demande à tous les responsables politiques fédéraux, fédérés et locaux compétents de soutenir financièrement ces projets pilotes. Les enseignements tirés des évaluations de ces projets pilotes peuvent être concrétisés en accords de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés.

Le groupe de travail interdépartemental créé en décembre 2002, dans le cadre de cette problématique, peut suivre les projets dans le cadre d'une coopération mutuelle, établir les protocoles, se charger des évaluations des projets et enfin transposer ces informations en des initiatives politiques concrètes. Il formule également le projet d'accord de coopération.

C. Extension du cadre légal

Le Conseil demande le développement ou l'extension des obligations légales en matière d'accompagnement des auteurs de violence physique, et ceci par analogie avec les mesures légales en matière d'accompagnement des auteurs de violence sexuelle.

Concrètement, il demande l'extension de l'obligation de demander l'avis d'un service spécial « accompagnement des auteurs » lors de la fixation de toutes les mesures de probation possibles et lors d'un verdict de libération conditionnelle et/ou définitive dans les affaires de violence conjugale et de harcèlement moral.

Le Conseil demande l'assouplissement de l'application du principe de la médiation pénale. Etant donné que provisoirement la médiation pénale ne peut être appliquée que dans les cas où l'auteur a reconnu les faits, l'assouplissement rendra également indispensable une modification de la loi. Le rôle des assistants de justice devrait dès lors consister à faire reconnaître sa responsabilité par l'auteur.

Dans ce cadre, le Conseil demande également expressément une formation spécifique des assistants de justice en matière de violence conjugale.

Le Conseil demande également l'extension de l'application de l'accompagnement des auteurs de violence conjugale comme mesure de probation dans la probation prétorienne (= probation par les parquets ; ceci n'a pas de cadre légal et ne suit donc pas automatiquement lors d'une modification générale de la loi) et de l'application de la médiation locale (la médiation proposée par les services de police en concertation avec les parquets compétents).

Le Ministre de la Justice pourrait, via une circulaire, encourager les instances judiciaires compétentes à prononcer des accompagnements d'auteurs comme mesure de probation ou comme règlement pénal alternatif.

Le Conseil demande l'extension des accords de coopération entre l'état fédéral et les communautés/régions dans les nouvelles obligations citées ici en matière d'accompagnement des auteurs de violence conjugale et de harcèlement moral. C'est seulement via ces accords de coopération que l'on peut obtenir une collaboration structurelle formalisée entre les instances judiciaires et les instances d'aide de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} ligne.

D. Extension des moyens des différents services d'aide

Le Conseil demande de donner à tous les centres d'aide de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} ligne qui veulent se spécialiser dans l'accompagnement des auteurs de violence conjugale et de harcèlement moral, un mandat officiel et suffisamment de moyens pour qu'ils puissent remplir cette tâche de manière efficace.

E. Maltraitance des enfants

Etant donné que toutes les obligations légales ne s'appliquent qu'aux cas de violence sexuelle sur des mineurs, les initiatives précitées devraient également être développées pour les cas de maltraitance physique d'enfants. Il est clairement prouvé que les enfants qui ont subi la violence présentent un risque accru d'engager eux-mêmes des relations violentes, comme auteur ou victime. Le fait de mettre fin de manière anticipée et efficace à cette maltraitance d'enfants, peut agir préventivement pour arrêter le cercle de la violence. Tout comme en cas de violence conjugale et sexuelle, l'accompagnement des auteurs est un moyen indispensable pour stopper la violence.